

Anneex

Secrétariat général  
Mission développement durable  
SB (DSV-CI)

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2009- 05- 0119 du 15 mai 2009

imposant à la SCEA de la Villeneuve des prescriptions techniques temporaires dans le cadre de l'exploitation de la partie " extension" de son élevage de porcs situé à JEU LES BOIS, suite à l' annulation, le 20 novembre 2008, par le Tribunal Administratif de Limoges, de l'autorisation préfectorale d'exploiter du 25 avril 2006

LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1983 relatif à la situation des établissements classés nécessitant une régularisation administrative et la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0292 du 25 avril 2006 autorisant MM.KOHLER, gérants de la SCEA la Villeneuve, à étendre l'élevage de porcs qu'ils exploitent à Jeu-les Bois, "la villeneuve" ;

Vu le jugement en date du 20 novembre 2008 du Tribunal Administratif de Limoges annulant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 autorisant la « S.C.E.A. La Villeneuve » 36120 JEU LES BOIS à exploiter un élevage porcin dans une extension de son élevage porcin ;

Vu les lettres en date des 19 janvier et 10 février 2009 par lesquelles M. KOHLER, gérant de la SCEA la Villeneuve, sollicite de M. le préfet une autorisation provisoire pour mener à terme l'élevage des porcs présents sur le site , afin de ne pas avoir de répercussion sur l'atelier naisseur de Buxières d'Aillac et de pouvoir maintenir l'équilibre financier de son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 -01- 0371 de mise en demeure en date du 28 janvier 2009 imposant à la « S.C.E.A. la Villeneuve » le dépôt d'un dossier de régularisation dans un délai de 6 mois ;

Vu l'attestation de dépôt de dossier délivrée le 30 avril 2009 à M. KOHLER, gérant de la SCEA la Villeneuve, pour le dépôt d'un dossier d'autorisation destiné à régulariser la situation administrative de l'élevage de porcs, dans sa partie extension ;

Vu le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspectrice des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires, en date du 28 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par les membres du CODERST lors de la séance du 4 mai 2009 ;

Vu la communication du projet faite à l'exploitant le 6 mai 2009 et sa réponse du 8 mai 2009, reçue en préfecture le 11 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le retour immédiat à l'effectif précédemment autorisé ferait courir un risque sanitaire lié à la dispersion des animaux et à leur ré-allotement ;

CONSIDERANT que le retour immédiat à l'effectif précédemment autorisé n'est pas compatible avec un abattage des porcs en cours d'engraissement, ceux-ci n'ayant pas atteint un stade de développement suffisant ;

CONSIDERANT que le retour avant aboutissement de la régularisation prescrite à l'effectif précédemment autorisé n'offre pas de débouché à l'engraissement dans l'élevage porcin exploité par la « S.C.E.A. La Villeneuve » pour les porcelets issus de la maternité du site de Buxières d'Aillac d'une part, et que le contexte économique de la filière porcine ne permet pas de commercialiser vers d'autres structures d'engraissement les porcelets issus de la maternité du site de Buxières d'Aillac d'autre part ;

CONSIDERANT que le retour avant aboutissement de la régularisation prescrite à l'effectif précédemment autorisé amènerait la réforme des truies reproductrices produisant les porcelets dont l'engraissement ne pourrait plus être réalisé ;

CONSIDERANT d'une manière globale que le secteur porcin rencontre de grosses difficultés économiques et que les élevages sont confrontés à une dégradation importante des trésoreries ayant conduit le ministre de l'agriculture et de la pêche à proposer un plan de soutien à la filière ;

CONSIDERANT que le retour avant aboutissement de la régularisation prescrite à l'effectif précédemment autorisé placerait la « S.C.E.A. La Villeneuve » dans une situation financière difficile du fait de l'absence de recettes permettant de supporter les charges que constituent l'amortissement des bâtiments et des matériels et le remboursement des annuités d'emprunts contractés pour réaliser cette extension ;

CONSIDERANT que le retour avant aboutissement de la régularisation prescrite à l'effectif précédemment autorisé amènerait un arrêt du travail sur l'extension du site de Jeu les bois et une baisse notable de l'activité de mise à la reproduction et de naissage sur le site de Buxières d'Aillac avec pour conséquence la suppression d'emplois ;

CONSIDERANT en conclusion qu'il convient d'encadrer la poursuite de l'exploitation pour assurer la sauvegarde des intérêts sanitaires, techniques, économiques, financiers et sociaux de la « S.C.E.A. La Villeneuve » ;

CONSIDERANT que dans sa visite de l'exploitation de la « S.C.E.A. La Villeneuve » du 30 janvier 2009, l'inspecteur des installations classées n'a pas constaté d'infractions aux prescriptions qui lui avaient été fixées par arrêté préfectoral n°92-E-2456 du 20 novembre 1992 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger des ses conclusions, le respect des conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation des mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées.

## ARRETE

### TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 : Exploitant

La « S.C.E.A La Villeneuve » dont le siège social est situé à JEU LES BOIS, est soumise aux prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de l'exploitation de l'extension d'un élevage porcin.

#### Article 2 : Nature des installations

##### Article 2. 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° nomenclature	Nom de la rubrique	Caractéristique installée	Classement
2102-1°	élevage de porcs	3204 animaux-équivalents	A

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable jusqu'à décision faisant suite à la demande de régularisation, déposée le 30 avril 2009.

### **Article 4 : Modification de l'arrêté**

Aucune modification ne peut être apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, sauf cas de force majeure.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 7 : Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

## **Article 8 : Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des annexes et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisation, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des traitements annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

## **Article 9 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer d'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement).

## **Article 10 : Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **Article 11 : Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (SDIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport d'incident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 12 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- le fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des installations classées ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 13 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **Article 14 : Infrastructures et installations**

#### **Article 14-1 : accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **Article 14 -2 : Protection contre l'incendie.**

##### **Article 14 -2 -1 : Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place ,à proximité, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées dans l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur .

Les exploitants s'engagent à mettre en oeuvre les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### **Article 14 – 2 – 2 : Protection externe**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre:

##### **Article 14 – 2 – 3 : Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• le n° d'appel des sapeurs-pompiers = <b>18</b> ;</li><li>• le n° d'appel de la gendarmerie = <b>17</b> ;</li><li>• le n° d'appel du SAMU = <b>15</b> ;</li><li>• le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : <b>112</b></li></ul> |
|--|

##### **Article 14 – 3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports

sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article 14.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88 – 1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 14 – 4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 15 : Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 15 – 1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

##### **Article 15 – 2 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

##### **Article 15 - 3 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des ) réservoir(s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

##### **Article 15 – 4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 16 : Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 16 – 1 : Origine des approvisionnements en eau**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation avec relevé mensuel et annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

En cas d'utilisation d'un forage, le prélèvement peut être soumis à autorisation au titre de la santé publique dans le cas d'un usage alimentaire à savoir: mise à disposition d'un tiers (salarié), fabrication de produits, ...

#### **Article 16 – 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 17 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### **Article 18 : Gestion des effluents**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eau souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### **Article 18-1 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré) traitement : conception, dysfonctionnement.**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation.

L'ouvrage de stockage à l'air libre des effluents liquides est signalé et entouré d'une clôture de sécurité efficace de deux mètres de hauteur minimum dont le grillage est ancré dans le sol afin que l'on ne puisse pas le soulever. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## TITRE 5 : LES EPANDAGES

### Article 19 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, et ce conformément au plan d'épandage figurant dans l'étude d'impact initiale.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. L'épandage des lisiers porcins est réalisé à l'aide d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### Article 20 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terre nues
• Composts visés à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005	10 mètres	enfouissement non imposé
• lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
• fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; • effluents après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
• autres fumiers de bovins et porcins ; • lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
• autres cas	100 mètres	24 heures

*\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement*

### Article 21 : Modalités de l'épandage

#### Article 21-1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont le lisier et les eaux de lavage des salles recueillis dans les ouvrages de stockage. Toute modification concernant la répartition des effluents traités et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.

## **Article 21-2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

## **Article 21-3 : Le plan d'épandage**

**Article 21-3-1 :** Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales succession) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 12.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

## **Article 21-4 : Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et de plages ; le préfet peut réduire cette distance à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 15 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur des sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 22 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 23 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

### **Article 24 : Emission et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 7 : DECHETS**

### **Article 25 : Principes et gestion**

#### **Article 25-1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Article 25-2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 25-3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés, font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 25-4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 25-5 : Cas particulier des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient ferme et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

### **TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 26 : Niveaux sonores :**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE	EMERGENCE MAXIMALE
D'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures, à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le eau échéant, en tous points des abords immédiats (cour, Jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 27 : Principes généraux du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 28 -Auto surveillance de l'épandage :**

L'exploitant tient à jour un plan prévisionnel de fumure, tel que défini dans l'arrêté préfectoral.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 29 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats :**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 10-AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **Article 30 : énergie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

### **Article 31 : Dispositions générales**

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

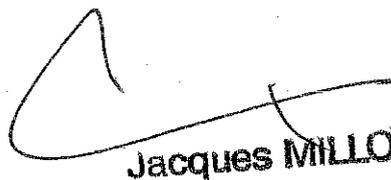
Une copie du présent arrêté sera affichée par les soins du maire, en mairie de Jeu les Bois, pendant une durée d'au moins un mois.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence et de façon visible, par l'exploitant, dans l'enceinte de son élevage.

### **Article 32- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jeu les Bois, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

  
Jacques MILLON

### III- Commune de JEU LES BOIS : SCEA La Villeneuve, élevage de porcs :

En préambule, M. le secrétaire général explique les raisons pour lesquelles ce dossier a été rajouté en urgence à l'ordre du jour.

Céline IMBERDIS, inspectrice des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires, rappelle les faits :

La SCEA de la Villeneuve a été autorisée à étendre l'élevage de porcs qu'elle exploite sur la commune de Jeu les Bois, par arrêté préfectoral n° 2006-04-0292 du 25 avril 2006.

Cette décision a été annulée par le Tribunal Administratif de Limoges, par jugement en date du 20 novembre 2008, suite à une requête déposée par des tiers et des associations de protection de la nature.

M. KOHLER, gérant de la SCEA de la Villeneuve, a demandé au préfet la possibilité de poursuivre l'élevage en cours, car il ne lui était pas possible de stopper l'engraissement ou de ne pas accueillir les porcelets de l'atelier naisseur de son site de Buxières d'Aillac. De plus, économiquement, il ne pouvait pas assurer l'équilibre financier de l'exploitation et serait même amené à licencier un employé.

Le préfet, par arrêté préfectoral, a mis l'exploitant en demeure, soit de ramener le nombre de porcs à 2088 animaux -équivalents, correspondant au chiffre autorisé initialement, soit de déposer un nouveau dossier d'autorisation, dans un délai maximum de six mois, pour régulariser la situation administrative de l'extension.

Ce délai de six mois représente le délai normal pour constituer un dossier de demande d'autorisation pour un élevage de cette importance.

L'exploitant a informé le préfet qu'il souhaitait poursuivre son exploitation, avec l'extension, pour des raisons technico- économiques, et qu'il déposerait une nouvelle demande d'autorisation.

Une visite sur place par l'inspecteur des installations classées a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation.

M. KOHLER a déposé en préfecture, le 30 avril 2009, un nouveau dossier d'autorisation, au regard du code de l'environnement, afin de pouvoir étendre son élevage et augmenter son effectif jusqu'à 3204 animaux équivalents.

Il convient donc, dans l'attente de l'instruction de cette nouvelle demande, de fixer des prescriptions temporaires, pour la partie extension, à cet élevage. Ces règles permettent de prévenir les dangers ou inconvénients prévus par l'article L-511-1 du code de l'environnement, et d'encadrer la poursuite de l'exploitation pour assurer la sauvegarde des intérêts sanitaires, techniques, économiques, financiers et sociaux de la SCEA La Villeneuve.

En s'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1983 et d'une circulaire ministérielle du 10 mai 1983, relatifs à la situation des établissements classés nécessitant une régularisation administrative, un projet de prescriptions techniques temporaires à imposer à la SCEA de la Villeneuve est donc proposé à l'examen du CODERST. Ces prescriptions, qui ne seront valables que pour la durée de l'instruction du nouveau dossier d'autorisation et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de cette instruction.

M. le secrétaire général donne ensuite la parole aux membres qui souhaitent intervenir.

M. PETITPRETRE, après s'être renseigné sur les motifs d'annulation de l'arrêté préfectoral, estime que le dossier de 2006 n'aurait pas dû être soumis à l'enquête publique en l'état, dans la mesure où l'étude d'impact était insuffisante.

Il est rejoint sur cette idée par M. BARBEY, qui pense que l'Etat court le risque de se retrouver dans le même cas de figure qu'en 2008. Un nouveau dossier sera instruit et également attaqué.

Mme IMBERDIS lui répond que tous les sujets litigieux relevés par le Tribunal Administratif ont été examinés avec soin et que l'exploitant a pris un nouveau cabinet d'études pour rédiger au mieux son dossier.

Maxime GOURRU, représentant la DDAF, qui a instruit le premier dossier, quand il était affecté à la DSV, prend la parole pour expliquer l'historique de l'élevage avant son extension. Il rappelle que la première autorisation demeure valable et ne pose pas de problème.

M. Jouot, de Familles Rurales, demande quelles sont les conclusions du contrôle sur place. Mme IMBERDIS lui répond que tout ce qu'elle a vu était en accord avec l'arrêté préfectoral d'autorisation, et les dispositions ministérielles, que le nombre de porcs correspondait et qu'il n'y avait pas de problème au niveau stockage de lisier.

M. MARTIN souhaite que l'on ne fasse pas de procès d'intention.

M. BARBEY, qui parle également au nom d'Indre Nature, précise que les associations ne sont pas systématiquement contre toutes les porcheries, mais interviennent au cas par cas, quand elles l'estiment utile.

M. MEFFRAY fait référence à la circulaire du 10 mai 1983 relative à la situation des établissements classés nécessitant une régularisation administrative, qui prévoit le cas de figure actuel, et pour lequel l'examen par le CODERST n'est pas obligatoire. Il signale que ce projet est soumis au présent CODERST par souci de transparence.

M. le secrétaire général fait entrer le pétitionnaire, M. Stéphan KOHLER, co-gérant de la SCEA la Villeneuve.

Questionné par plusieurs membres, il apporte les réponses suivantes :

- Un nouveau Cabinet d'Etudes, basé près de Clermont Ferrand, a rédigé son nouveau dossier et a repris tous les points dénoncés par le TA de Limoges.

- Il explique à M. PETITPRETRE le fonctionnement de l'élevage, de l'atelier naisseur à l'atelier engraissement, avec le nombre de porcs par bande, par an, la quantité de lisier produite, son mode de stockage et son épandage et la surface nécessaire pour le faire.

Il précise qu'avec ses deux sites, il travaille en circuit fermé. Il n'achète pas de porcelets ailleurs, ce qui évite les manipulations et les contaminations éventuelles.

M. MEFFRAY confirme qu'en cas d'arrêt de l'atelier engraissement, il serait impossible de vendre les porcelets, d'où une perte de plus de 150 000 €.

M. KOHLER indique qu'il a 4 salariés ; répond qu'il utilise des antibiotiques, s'il y a des problèmes majeurs, et qu'après des essais, suite à des constats sur place, il a réussi à supprimer ceux employés lors de mauvaises digestions, en acidifiant l'eau des porcs. De façon générale, il n'y a pas besoin de traitement systématique par antibiotiques, ce qui est confirmé par Mme IMBERDIS.

A M. MARTIN, il répond qu'il n'y a aucun problème d'urbanisme. Il n'y a pas eu de nouvelles constructions depuis l'installation de son père et les terres entourant l'élevage appartiennent à sa famille.

Après cet échange, M. KOHLER est invité à se retirer et à attendre l'avis qui sera donné.

M. MARTIN demande si le préfet est lié par l'avis de la commission, et ce qui se passera pour l'éleveur si le nouveau dossier reçoit un avis défavorable.

M. le secrétaire général lui répond que, dans ce cas précis de régularisation de situation administrative après annulation de décision préfectorale par le TA, le préfet aura compétence liée avec l'avis qui sera émis par le CODERST.

M. BARBEY souhaite avoir une explication par rapport au règlement intérieur du CODERST. En tant que membre d'une association ayant attaqué l'arrêté préfectoral, la notion "d'intérêt personnel" peut-elle lui être reprochée quand il vote ? Il lui est répondu par la négative dans la mesure où il est le représentant d'une association.

M. PETITPRETRE indique qu'il a apprécié les explications claires et franches de l'exploitant.

Plus aucune question n'étant formulée, M. le secrétaire général passe au vote sur le projet de prescriptions temporaires, telles qu'elles ont été présentées par l'inspectrice des installations classées de la DSV :

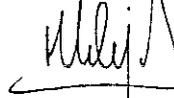
Contre : 1  
Abstentions : 3  
Pour : 12

Le projet est adopté par 12 voix pour sur 16 votants

M. le secrétaire général rappelle les dates des deux prochains CODERST : 8 juin et 6 juillet 2009.

Il remercie les membres et lève la séance à 16h45.

LE PRESIDENT,



Philippe MALIZARD

**A noter** que compte tenu du nombre de dossiers à examiner d'ici l'été, un CODERST supplémentaire est programiné le 22 juin prochain, à 14 H 30.



**Accueil**  
**Guides**

**Réglementation**  
**Recherche**

**Aide réglementaire**

**IPPC-IED**

## Circulaire du 10/05/83 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative

---

(non publiée au JO)

Texte abrogé par la circulaire du 19 juillet 2013 (26833) ([circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr))

Destinataires : MM. les Préfets

La loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 prévoient les déclarations et demandes d'autorisations qui doivent être effectuées par ceux qui envisagent la création d'installations classées.

Les créations ou extensions effectuées irrégulièrement constituent des infractions pénales dont le procureur de la république doit être saisi dès qu'elles sont constatées.

La loi prévoit également dans son article 24 (2193#Article\_24), les mesures administratives que vous devez engager dans de tels cas, indépendamment des poursuites pénales, pour amener l'exploitant à demander la régularisation de la situation de ses installations créées ou modifiées dans des conditions irrégulières.

Il est clair que seul l'aboutissement des procédures de régularisation apportera à l'exploitant la sécurité juridique reconnue par la loi au profit des installations régulièrement créées ; en particulier, le simple dépôt d'une demande d'autorisation en vue d'obtenir une régularisation, ne fait pas cesser l'infraction pénalement sanctionnable.

De même, vous engageriez votre responsabilité ou celle de l'Etat si des installations irrégulièrement créées ou modifiées continuaient de fonctionner sans que l'administration fasse application des dispositions prévues par les titres VI (2193#Titre\_VI) et VII de la loi du 19 juillet 1976 (2193#Titre\_VII).

Cependant, l'octroi éventuel d'une autorisation ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quelques mois nécessaires à la préparation du dossier et la conduite des enquêtes et consultations préalables.

Si vous pouvez, pendant cette période, prononcer la suspension de l'exploitation de l'installation, la question s'est posée de savoir si - au cas où cette mesure n'est pas prise - des conditions d'exploitation peuvent être prescrites pour la même période, afin de prévenir les dangers ou inconvénients prévus par la loi.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, outre l'avis exprimé par le Conseil d'Etat que j'ai interrogé sur ce point, le cadre dans lequel

responsabilité de l'État est engagée dès qu'il y a manquement dans l'application des pouvoirs dont vous a dotés la législation des installations classées.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

## Annexes

### Annexe 1

#### Avis du conseil d'état du 4 janvier 1983

##### SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 332.137

M. HUET. Rapporteur

DEMANDE D'AVIS du ministre de l'environnement sur la question de savoir si l'administration peut faire application, à l'égard des exploitants d'installations classées, en situation irrégulière, en cours de régularisation, des mesures techniques (art. 6 et 11 de la loi) et des sanctions administratives graduées (art.23) avant la mesure de suspension (art.24).

Le Conseil d'Etat, (section des travaux publics) ;

Saisi par le ministre de l'environnement de la question de savoir si l'administration peut faire application, à l'égard des exploitants d'installations classées en situation irrégulière, en cours de régularisation, des mesures techniques prévues aux articles 6 et 11 de la loi du 19 juillet 1976 et des sanctions administratives prévues à l'article 23, avant de faire application de la mesure de suspension prévue à l'article 24 ;

##### EST D'AVIS

de répondre dans le sens des observations suivantes :

En vertu de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les installations figurant dans la nomenclature des installations classées sont soumises à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

L'article 24 de la loi dispose que, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Pendant le délai qui s'écoule jusqu'à cette régularisation, il résulte des dispositions des articles 3 et 11 de la loi applicables aux installations soumises à déclaration, que ces installations doivent respecter les prescriptions générales édictées par le préfet et que celui-ci peut, éventuellement imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires. Si ces prescriptions ne sont pas observées, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23.

En ce qui concerne les installations soumises à autorisation elles sont, pendant le délai qui s'écoule jusqu'à la régularisation de leur situation, soumises aux règles techniques fixées par le ministre pour les installations de la même catégorie. En outre bien que l'article 6 prévoit que les conditions jugées indispensables sont fixées par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires, il résulte de la référence faite dans l'article 24 aux dispositions de l'article 23 relatives "à l'exécution des mesures prescrites", que le préfet peut, en mettant l'exploitant en demeure de régulariser sa situation ou postérieurement à cette mise en demeure, prescrire les mesures nécessaires pour écarter les dangers ou les inconvénients entrant dans le champ d'application de l'article 1er, jusqu'à ce que la situation soit régularisée. Ces mesures ne préjugent pas des conditions que l'arrêté d'autorisation pourra fixer. Si l'exploitant ne les a pas prises dans le délai imparti, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23 (3ème et 4ème alinéas).

### Annexe 2

Le Préfet. Commissaire de la République du département d

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le procès-verbal d'infraction en date du constatant l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières ;

Vu l'arrêté du portant mise en demeure de régulariser la situation ;

Sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées.

**ARRETE :**

Article 1er : Les établissements devront respecter conformément au calendrier ci-après, les conditions techniques énoncées ci-dessous.

1°) Capacité de l'établissement : l'activité de l'établissement sera limitée à :

2°) Les eaux résiduaires devront respecter avant le, les normes de rejet suivantes :

Débit	m3/j
Flux de pollution :	DCO kg/j
	MES
	NTK

Concentration :

3°) Mesures et contrôles.

Il sera procédé, par l'exploitant et à ses frais, à une autosurveillance portant sur

- les débits quotidiens

- une mesure quotidienne de DCO sur un échantillon moyen représentatif.

L'exploitant devra respecter cette disposition dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

4°) Les gaz rejetés devront satisfaire aux conditions suivantes avant le

Teneur en poussière : mg/Nm3

Teneur en

5°) Mesures et contrôles.

Il sera procédé, par l'exploitant et à ses frais, à une autosurveillance comprenant les mesures ci-après, avec la périodicité suivante :

6°) L'exploitant adressera chaque mois, l'ensemble des résultats sous forme de tableau, à l'Inspecteur des Installations Classées.

7°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Annexe 3**

Le Préfet, Commissaire de la République du département d

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le procès-verbal d'infraction en date du constatant l'exploitation d'une installation classées dans des conditions irrégulières ;

Sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant que l'exploitation de l'entreprise est poursuivie dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu de mettre fin à cette infraction,

**ARRETE :**

Article 1er : M., Directeur de l'établissement est mis en demeure de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation dont la composition est définie à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ou : idem pour déclaration.

Article 2 : Faute pour M. de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 3 : Le Secrétaire Général du département d , l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Annex 11

## contenu du message

de "GUILBAUD-ESPEIL Patricia - DDCSPP 36/PP" <patricia.guilbaud-espeil@indre.gouv.fr>  
à "Francois HERMIER" <hermier.francois@wanadoo.fr>  
cc "IMBERDIS Céline - DDCSPP 36/PP" <celine.imberdis@indre.gouv.fr> ; "BASCIO Fabienne - 36 INDRE/DDCSPP/PP" <fabienne.bascio@indre.gouv.fr>  
date 23/01/15 16:36  
objet Re: [INTERNET] Questions à DDCSPP Enquete La Villeneuve Jeu

Bonjour Monsieur,

En réponse à votre demande, aucun contentieux sur les arrêtés provisoires, aucune plainte depuis 2009.

L'inspection des installations classées a vérifié à plusieurs reprises, le bon fonctionnement de l'élevage au vu de l'arrêté temporaire. De plus, il a été demandé à l'exploitant, tel que mentionné dans le dossier, de bien vouloir argumenter par le biais de différentes études et campagnes d'analyses, validées par la DDT et la DDCSPP, qu'il respecte les normes imposées, notamment par le SDAGE, quant à la problématique "eau" (cours d'eau La Bouzanne)

Pour conclure, il s'agit d'une régularisation administrative de l'installation.

Cordialement

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'INDRE**

**Patricia GUILBAUD ESPEIL**

Chargée de l'instruction administrative des Installations classées

Service Protection de l'Environnement

Tél : 02 54 60 38 11

Site internet : <http://www.indre.gouv.fr>

Le 23/01/2015 15:51, > Francois HERMIER (par Internet) a écrit :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE PORCS ICPE SCEA LA  
VILLENEUVE COMMUNE DE JEU-LES-BOIS INDRE ENQUETE ICPE**

**A l'intention des responsables de la DDCSPP**

Madame Monsieur,

En ma qualité de président de la Commission d'Enquête et afin de préparer au mieux en amont le rapport de la dite commission, vous voudrez bien SVP, me préciser par courrier :

- Si un recours administratif et ou administratif a été déposé et par qui, à la suite des arrêtés préfectoraux d'autorisation provisoire d'activité pour cet élevage de porcs ?
- Si des plaintes (nombre, nature, ..) ont été déposées de quelque nature que ce soit vis-à-vis de cet élevage ?

- Et toutes autres observations à ce propos.

Très cordialement

François HERMIER

6 allée des lauriers 36330 Le Poinçonnet

Président de la Commission d'enquête

0630794765